

A destination de l'ensemble du personnel

Pour affichage

Pleinement engagé dans la démarche de Responsabilité Sociétale et Environnementale (RSE), le CHU Dijon-Bourgogne promeut les mobilités douces. Afin d'accompagner cette démarche, il soutient financièrement les agents qui les utilisent.

Pour la troisième année, le CHU Dijon-Bourgogne ouvre sa campagne de recueil des attestations sur l'honneur pour bénéficier du forfait mobilité durable (FMD) dans le cadre des trajets domicile-travail, au titre de l'année 2023.

Il l'élargit au covoiturage et aux usages cumulés, permettant ainsi de limiter l'utilisation quotidienne de la voiture.

La note précise les conditions d'éligibilité au forfait mobilité durable.

Le formulaire est disponible en lien [ICI](#).

LES MOYENS DE DEPLACEMENT ELIGIBLES

Les moyens de déplacement éligibles au FMD retenus pour les déplacements de 2023 :

- Vélo ou tout autre cycle
- Covoiturage, sous réserve de l'usage de l'application Divia Covoit **Nouveauté**
- Cumul cycle – transport en commun
 - **En association sur le même trajet Vélo + Train et/ou Divia** : remboursement des abonnements (dans la limite du plafond applicable) + FMD selon le nombre de jours **Nouveauté**
 - **En alternance dans l'année vélo + Train et/ou Divia** = remboursement de l'abonnement mensuel ou annuel (dans la limite du plafond applicable) + FMD selon le nombre de jours avec un plafonnement à 200 € de ce FMD. **Nouveauté**

Les usages ci-après ne sont pas éligibles :

- Vélodi
- Divia vélo

DECLARATION DU NOMBRE DE JOURS ET DATE LIMITE DE DECLARATION.

Il convient de déclarer le nombre de jours où j'ai **réellement** utilisé une mobilité douce éligible au FMD, en tenant compte des absences et des jours éventuels de télétravail.

Le formulaire sera saisissable jusqu'au 10 mars inclus.

MONTANT ANNUEL DU FMD

Le montant annuel du « forfait mobilités durables » prévu à l'article 3 du décret du 9 mai 2020 est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours :
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

CONTROLE

La Direction des Ressources Humaines et la Direction des Affaires Médicales procéderont à des contrôles systématiques des accès aux lieux de stationnement des vélos ainsi qu'à des contrôles aléatoires individuels, en prenant en compte la localisation et la disponibilité des garages à vélos.

Aucune révision de la déclaration sur l'honneur ne sera possible si le nombre de jours déclaré s'avère incohérent lors des contrôles.